

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-170
du 23 AOÛT 2024

complémentaire à l'arrêté n° 2021-DCAT/BEPE-66 du 9 avril 2021 autorisant
la société Lingenheld Environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations
de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur le territoire de la commune de Louvigny

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 181-46 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 14-I.3° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2024-A-41 du 7 août 2024 désignant M. Deschamps pour assurer la suppléance de M. le préfet durant la période du 15 au 25 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT/BEPE-66 du 9 avril 2021 autorisant la société Lingenheld environnement Lorraine à poursuivre l'exploitation des installations de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur le territoire de la commune de Louvigny ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis au préfet de la Moselle par la société Lingenheld environnement Lorraine le 23 juin 2022 complété par courrier du 4 mars 2024, pour une modification de la gestion et du mode de traitement des rejets aqueux ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis au préfet de la Moselle par la société Lingenheld environnement Lorraine le 14 avril 2023 relatif à un projet d'implantation d'une unité de traitement de mâchefers, complété par courrier du 11 mars 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Lingenheld environnement Lorraine le 11 mars 2024 reçue le 13 mars 2024 par le préfet de la Moselle relative au projet d'implantation d'une unité de traitement de mâchefers avec augmentation du volume de stockage de mâchefers autorisés, de 32 000 m³ à 50 000 m³ sur le territoire communal de Louvigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 juillet 2024 à la connaissance de la société Lingenheld environnement Lorraine pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui s'effectue dans le périmètre déjà autorisé de l'installation ICPE ;
- qui consiste à augmenter le volume de stockage de mâchefers autorisés sur le site, de 32 000 m³ à 50 000 m³ ;
- qui ne modifie pas les activités existantes du site, à savoir notamment le broyage, criblage, déferraillage et concassage et stockage de mâchefers ;
- qui s'effectue sur une zone intégralement imperméabilisée ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire de la commune de Louvigny et dans le périmètre actuellement autorisé de l'ICPE ;
- éloignée de toute zone d'habitation, à proximité d'une usine de construction de structures en béton en limite nord du site, de champs agricoles à l'est, au sud et à l'ouest du site ainsi que de la route départementale RD 913 à l'est du site ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de zones Natura 2000, de parcs naturels, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de zones humides ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique proposées par l'exploitant :

- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact supplémentaire sur les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles, les plateformes accueillant le traitement des mâchefers et leur stockage temporaire étant intégralement imperméabilisées et les eaux pluviales transitant sur ces plateformes sont recueillies dans des bassins de rétention étanches puis réutilisées pour les besoins en eau du site ;
- le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau ;
- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact significatif sur le paysage, et le projet aura un impact nul sur la consommation d'espace agricole, celui-ci étant implanté dans le même périmètre géographique que l'activité actuelle, sur une surface bétonnée ;
- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact significatif sur la biodiversité ;
- l'activité ne génère pas de nuisances sonores et de vibrations supérieures à celles générées par l'activité existante ; les installations seront équipées de mécanismes permettant d'atténuer les vibrations et leur transmission au sol ;
- les opérations projetées ne génèrent pas d'impact supplémentaire sur la qualité de l'air environnant : l'installation de traitement des mâchefers ainsi que les tapis d'alimentation de l'unité seront intégralement couverts ; un arrosage des mâchefers permet d'abattre les poussières émises ;
- le projet conduit à une augmentation acceptable de 9 % du trafic routier journalier ;
- le projet n'induit pas de risques industriels supplémentaires que ceux déjà existants sur le site, les activités exercées étant similaires au projet de modification, les scénarios accidentels dus au stockage et

traitement des mâchefers ont déjà été étudiés dans l'étude de dangers déposée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en 2019 et n'ont pas été retenus comme scénarios principaux ;

- le projet ne sera pas à l'origine d'impacts cumulés avec ceux de l'installation déjà autorisée ou avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet d'implantation d'une ligne de traitement des mâchefers n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les impacts sonores et de pollution atmosphérique du projet d'implantation d'une ligne de traitement des mâchefers durant la phase travaux (d'une durée prévisionnelle de 6 mois) sont limités et maîtrisés ;

Considérant que le projet d'implantation d'une ligne de traitement des mâchefers et d'augmentation des capacités de stockage requiert l'utilisation de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers ainsi que de la plateforme de tri, transit et traitement du bois décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2017 modifié ;

Considérant que l'activité de tri, transit et traitement du bois sera réduite et déportée sur la plateforme de compostage décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2017 modifié ;

Considérant que ces modifications d'utilisation de l'espace ne sont pas de nature à générer des impacts environnementaux supplémentaires, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux superficielles et souterraines, les plateformes de traitement des mâchefers, du bois et la plateforme de compostage étant imperméabilisées et les eaux de ruissellement sont recueillies et dirigées vers des bassins de rétention étanches ;

Considérant que l'article 14-I.3° de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte supprime la subordination à l'existence de garanties financières des installations présentant des risques importants de pollution des sols ou des eaux ou d'accident, définies en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus ;

Considérant par conséquent la société Lingenheld environnement lorraine est désormais exemptée de réévaluer les garanties financières de son installation dans le cadre de son projet d'augmentation du volume de stockage de mâchefers autorisés sur le site ;

Considérant que la proposition de modification de la gestion et du mode de traitement des rejets aqueux est justifiée par la nécessité d'un besoin d'apport en eau de l'installation de traitement des terres polluées par lavage physico-chimique supérieur à l'estimation de base, d'une volonté d'ajout d'un traitement supplémentaire des eaux de lavage pour une amélioration de la qualité des matériaux traités et d'une volonté de traitement des polluants pour pallier aux dépassements constatés des valeurs seuils de certains paramètres par rapports aux critères analytiques fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-DCAT-BEPE-66 du 9 avril 2021 ;

Considérant que la proposition de modification de la gestion et du mode de traitement des rejets aqueux n'est pas de nature à générer des impacts environnementaux supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'impact paysager, la biodiversité, les émissions atmosphériques, le bruit, les odeurs et le trafic routier, les bassins étant déjà existants et en fonctionnement sur le site ;

Considérant que la proposition de modification de la gestion et du mode de traitement des rejets aqueux vise à améliorer l'impact sur les eaux superficielles, diminue les prélèvements d'eau dans le réseau ainsi que les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement traitées vers le milieu naturel ;

Considérant que la proposition de modification de la gestion et du mode de traitement des rejets aqueux n'est pas de nature à générer des impacts environnementaux supplémentaires sur le sol ou les eaux souterraines, les eaux pluviales et de ruissellement étant issues de plateformes imperméabilisées et collectées dans des bassins étanches, sous réserve que les opérations de déversement d'un bassin à un autre soient encadrées pour supprimer le risque de débordement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification envisagés ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'implantation d'une unité de traitement de mâchefers et la proposition de modification de la gestion et du mode de traitement des rejets aqueux ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46, mais nécessitent néanmoins d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1

La société Lingenheld environnement Lorraine, sise RD 913, 57420 Louvigny, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son centre de valorisation Metz-Nancy-Lorraine sur le territoire de la commune de Louvigny, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une unité de traitement des mâchefers, avec augmentation du volume de stockage de mâchefers autorisés de 32 000 m³ à 50 000 m³ sur le territoire de la commune de Louvigny, présenté par la société Lingenheld environnement Lorraine, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est supprimé et remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantité de 21 653 t Transit, regroupement et tri : - d'amiante (50 t), - de DTQD (3 t), - de bois pollué (bois type C : 100 t), - de terres et matériaux pollués (biocentre : 15 000 t + lavage : 5 000 t), - de boues polluées (500 t), - d'agréats d'enrobés pollués (1 000 t)
2780-2-a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	Capacité de 120 t/j Plateforme de compostage : - boues d'épuration : 40 t/j - Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et denrées végétales déclassées : 40 t/j - déchets verts (structurant) : 40 t/j
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Quantité 20 000 t - plateforme de traitement de matériaux pollués (dépollution par biodégradation et par ventilation en tas), - installation de lavage des matériaux pollués, - criblage de déchets
2791-1	A	Installation de traitement de	Capacité de 2 000 t/j

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	- broyage et mise en balles de déchets, - traitement par criblage, déferrailage, - activité de lavage, - maturation de mâchefers, - broyage de bois
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération / régénération des solvants ; - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage.	Capacité de 700 t/j - traitement de terres polluées (300 t/j), - lavage de matériaux pollués (400 t/j) <u>Rubrique IED principale</u>
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des	Capacité de 2 190 t/j : - compostage de déchets verts selon rubrique 2780-1-b (40 t/j), - compostage de boues selon rubrique 2780-2-a (40 t/j), - compostage de FFOM selon rubrique 2780-2-a (40 t/j), - Compostage de déchets verts (structurants) selon rubrique 2780-2-a (40 t/j), - compostages autres selon rubrique 2780-3-b (30 t/j),

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota.</i> - Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/jour.	- traitement autres déchets non dangereux selon rubrique 2791-1 (2 000 t/j)
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité de 21 686 t : Transit de déchets dangereux : - selon rubrique 2718 : * amiante (50 t), * DTQD (3 t), * bois pollué (bois type C : 100 t), * terres et matériaux pollués (biocentre : 15 000 t + lavage : 5 000 t), * boues polluées (500 t), * agrégats d'enrobés pollués (1 000 t) - selon rubrique 2711 : DEEE (30t) - selon rubrique 2710-1-b : apport direct de DTQD (3t)
2515-1-a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance totale de 1 330 kW - unités mobiles ou fixes de broyage, concassage et criblage d'une puissance de 700 kW - unité de lavage de 450 kW, - centrale à grave (unité de malaxage) de 180 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	Aire de 13 100 m ² Matériaux recyclés ou naturels : - plateformes de tri, transit, stockage et traitement de matériaux et déchets minéraux,

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		1. Supérieure à 10 000 m ² .	- fabrication de matériaux élaborés.
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud.	Centrale d'enrobage d'une capacité de production de 200 t/h.
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Volume de 500 m ³ Apport direct de divers déchets non dangereux, en mélange ou non.
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de 11 500 m ³ : - 1 000 m ³ de papier/carton, - 2 000 m ³ de plastiques, - 100 m ³ de pneumatiques, - 8 400 m ³ de bois de type A et B (y compris le volume de 1 000 m ³ de bois « biomasse » mentionné à la rubrique 1532).
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de 91 800 m³ : Transit, regroupement et tri de déchets : - en mélange (500 m ³), - de mâchefers, scories et laitiers (50 000 m ³), - de sables (9 000 m ³), - de terres non inertes (10 000 m ³), - de déchets verts et déchets fermentescibles (2 500 m ³), - de déchets en cours de compostage (9 000 m ³), - de plâtre (200 m ³), - de boues (600 m ³), - d'agrégats d'enrobés (10 000 m ³).
2780-1-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de	Capacité de 40 t/j

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Plateforme de compostage de déchets verts.
2780-3-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	Capacité de 30 t/j Plateforme de compostage de boues ou résidus de lavage, déchets industriels ou minéraux.
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Capacité de 300 t/j Plateforme de compostage.
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	2 pompes de distribution 1 000 m³/an de Gazole et GNR.
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité de 3 t Apport direct de DTQD.
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des	Entreposage de 9 000 m ³ de composts normés (comprenant

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	les composts normés produits ailleurs et ceux issus de l'installation de compostage du site et couverts par la rubrique 2780).
2521-2-b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Centrale à graves d'une capacité de production de 1 500 t/j.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité de 300 t de bitume fluide.

».

Article 4

Le cinquième paragraphe (protection de l'air) de l'article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts – de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est complété par la mesure suivante :

«

- protection de l'air :
 - Couvertures de l'installation de l'unité de traitement des mâchefers ainsi que des tapis d'alimentation de la ligne de façon à limiter les émissions atmosphériques ».

Article 5

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.1. Identification des effluents

La majeure partie du site étant imperméabilisée, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de voirie et les eaux de ruissellement du biocentre (traitement des matériaux pollués aux hydrocarbures, BTEX et HAP) et de l'unité de lavage, de la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets et de diverses zones (dont la base de travaux publics, les bâtiments administratifs, les parkings) ; ces eaux sont reprises dans le bassin A,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de stockage des mâchefers ; ces eaux sont reprises dans le bassin B,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement des déchets fermentescibles et de la plateforme de tri, transit et traitement des bois ; ces eaux sont reprises dans le bassin C,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement de matériaux pollués ; ces eaux sont reprises dans le bassin E,
- les eaux pluviales et de ruissellement de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers ; ces eaux sont reprises dans le bassin F,

- les eaux domestiques (vannes, lavabos, douches) ».

Article 6

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées citées à l'article 4.4.1 du présent arrêté sont collectées dans un bassin de rétention étanche, d'un volume de 4 200 m³. Ce bassin est divisé en 4 parties :

- le bassin A d'un volume de 1370 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement, après passage par un séparateur d'hydrocarbures :
 - du biocentre et de l'installation de lavage,
 - des voiries,
 - du « centre de tri »,
 - de la « plateforme travaux publics » après un premier traitement sur séparateur d'hydrocarbures,
 - des centrales d'enrobés et à graves,
 - des bâtiments administratifs ;
 - du bassin B ;
 - du bassin C.

Le rejet du bassin A vers le bassin D se fait au travers d'un système de traitement « APATEQ » constitué de trois phases :

- 1) Ultrafiltration : permettant d'éliminer le phosphate, la DCO, les fluorures. Le pH est maintenu à 8. Une filtration membranaire permet de retenir les solides en suspension. Les boues contenant les polluants extraits de l'ultrafiltration sont acheminées vers la chambre filtrepresse du site puis traitées en filière agréée ;
- 2) Echangeur d'ions : utilisation de résines permettant la réduction des nitrates et l'élimination des métaux lourds ;
- 3) Ozonation : permettant d'éliminer la DCO.

L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ;

- le bassin B d'un volume de 442 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues du stockage des mâchefers.

Ces eaux sont rejetées dans le bassin A pour être traitées par le système APATEQ, sous réserve du contrôle, avant chaque opération de rejet, du volume disponible suffisant dans le bassin A pour éviter le débordement de ce dernier.

Le bassin B est équipé d'une vanne ou tout système équivalent permettant d'isoler à tout moment les eaux du bassin B des eaux du bassin A.

L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ;

- le bassin C d'un volume de 1 009 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme d'activité de tri, transit et traitement de déchets fermentescibles et de la zone de tri, transit et traitement de bois de type A et B.

Ce bassin est équipé pour permettre l'aération et la décantation de ces effluents.

Les eaux du bassin C sont rejetées dans le bassin A pour être traitées par le système APATEQ, sous réserve du contrôle, avant chaque opération de rejet, du volume disponible suffisant dans le bassin A pour éviter le débordement de ce dernier.

Le bassin C est équipé d'une vanne ou tout système équivalent permettant d'isoler à tout moment les eaux du bassin C des eaux du bassin A.

L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ;

- le bassin D d'un volume de 450 m³ est utilisé comme bassin tampon à partir duquel se fait le rejet au milieu naturel en cas d'excédent, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures ; le rejet qui ne dépasse pas 1 l/s se fait dans le fossé qui longe la RD 913 avant de se jeter dans le ruisseau de Chégnny, affluent de la Seille.

Les eaux du bassin D sont prioritairement utilisées pour les besoins techniques en eau du site par pompage (unité de lavage physico-chimique, abatement des poussières lors des opérations de broyage, formulation dans le process de la centrale à graves, arrosage des pistes par temps sec), process de compostage, apport de nutriment sur les terres du biocentre, ...

Le site dispose également des 2 bassins suivants :

- le bassin E d'un volume de 700 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement de matériaux pollués.

Ces eaux, sous réserve du respect de critères analytiques définis par le constructeur de l'installation de lavage, sont réutilisées pour le process de l'unité de lavage. A défaut et en cas d'excédent, ces eaux sont éliminées en filière agréée.

- le bassin F d'un volume de 780 m³ recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers.

Ces eaux constituent la réserve d'eau incendie du site.

Au-delà du volume réservé aux eaux incendie, sous réserve du respect des critères analytiques définis ci-après, ces eaux sont réutilisées sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers (maturation des mâchefers, formulation des mâchefers avant utilisation sur les chantiers, abatement des poussières sur cette plateforme).

En cas d'excédent d'eau dans le bassin qui ne peut être pris en charge par la seule réutilisation sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers, et sous réserve du respect de critères analytiques définis par le constructeur de l'installation de lavage, ces eaux peuvent être réutilisées pour le process de l'unité de lavage.

En cas de dépassement des valeurs limites, les eaux et boues sont pompées et éliminées conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Critères analytiques :

- pH supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
- paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	150
Hydrocarbures	1
Arsenic	0,05
Cadmium	0,01
Chrome	0,05
Cuivre	1
Mercure	0
Nickel	0,05
Plomb	0,5
Zinc et ses composés	1

Une analyse sur ces critères est réalisée au moins annuellement.

Afin d'éviter que les eaux du bassin de rétention des eaux ne sortent du site en cas de débordement de celui-ci (pluviométrie exceptionnelle), ce bassin est situé en partie basse du site, à proximité du merlon qui entoure le site visé à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

En cas d'inondation du site, tout déversement d'eau vers le milieu naturel via un système de pompage est interdit, sauf autorisation de l'inspection des installations classées ».

Article 7

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers occupe une surface de 18 828 m² intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans deux bassins de rétention spécifiques : les bassins B et F définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les installations de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers respectent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sont la France et le Luxembourg.

Les origines des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets des régions et départements concernés et du Luxembourg le cas échéant.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sont les déchets visés par l'annexe 3 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Au moins un mois avant de recevoir pour la première fois des mâchefers produits par une centrale thermique ou une usine d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en précisant le nom et l'adresse de l'établissement concerné.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers :

- stockage total de mâchefers, scories et laitiers : 50 000 m³,
- criblage, déferrailage et concassage : 2 000 t/j ».

Article 8

L'article 9.7.1. de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.7.1. Généralités – origines des déchets – déchets autorisés – capacités autorisées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plateforme de tri, transit et traitement de bois sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

La plateforme de tri, transit et traitement de bois occupe une partie de la plateforme de compostage, intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans le bassin C défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Les activités autorisées sont, sous réserve de l'acceptation préalable définie à l'article 9.7.2 du présent arrêté, la réception, le broyage et le criblage avant évacuation vers de filières autorisées, de bois :

- de type A : bois biomasse ; bois « propre » ; déchets de bois issus de la transformation primaire du bois ; bois non traité, sans peinture ni vernis ; bois potentiellement assimilable à de la biomasse (exemples : bois brut, caquettes, palettes, ...),
- de type B : bois faiblement traité, souillé ou adjuvanté ; déchet à caractère non dangereux (exemples : bois de démolition, portes, meubles, panneaux de particules de bois, ...).

En cas de réception de bois de type C (bois fortement adjuvanté, traité notamment à la créosote ; déchet à caractère dangereux) dans les chargements, ces bois sont dirigés vers la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets définie au chapitre 9.6 du présent arrêté.

L'exploitant prend alors en compte ce déchet, conformément à la procédure définie à l'article 6.2.6 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO.

La seule origine géographique autorisée pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit et traitement de bois est la région Grand Est.

L'origine des déchets et les quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions du plan régional d'élimination des déchets du Grand Est.

Les seuls déchets entrants sur le site et admissibles pour l'activité de tri, transit et traitement de bois sont les déchets visés par l'annexe 9 du présent arrêté et issus de la liste des déchets définie par l'annexe

de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

Les capacités autorisées sont définies comme suit pour la plateforme de tri, transit et traitement de bois :

- volume de bois biomasse, bois A et bois B : 8 400 m³ au total sur la plateforme de tri, transit et traitement de bois décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2017 modifié ou 300 m³ sur la plateforme de compostage décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2017 modifié ;
- capacité de traitement (broyage et criblage) : 450 kW ».

Article 9

L'article 9.7.4. de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-66 du 6 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Les stockages sur la plateforme de tri, transit et traitement de bois décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2017 modifié de bois brut (non broyé) avant broyage et de bois broyé avant enlèvement pour valorisation matière ou énergétique dans une installation autorisée respectent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Stockage de bois brut (non broyé)	Stockage de bois broyé
Nombre de stockage	2	2
Longueur x Largeur x Hauteur de chaque stockage	46,40 m x 17,15 m x 3 m	
Largeur des allées entre stockages	2,60 m	
Capacité de stockage	8 400 m ³ au total	

Les stockages sur la plateforme de compostage décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 27 juin 2017 modifié de bois brut (non broyé) avant broyage et de bois broyé avant enlèvement pour valorisation matière ou énergétique dans une installation autorisée respectent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Stockage de bois brut (non broyé)	Stockage de bois broyé
Nombre de stockages	1	1
Capacité de stockage	300 m ³ au total	

Article 10 : information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Louvigny et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Louvigny ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).

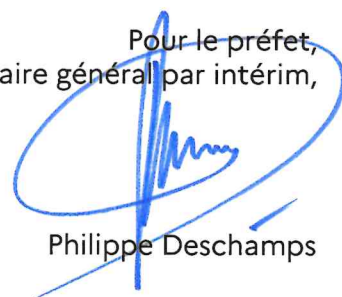
Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lingenheld environnement Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Louvigny.

A Metz, le 23 AOÛT 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Metz, le 29 AOÛT 2024

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr
LR AR

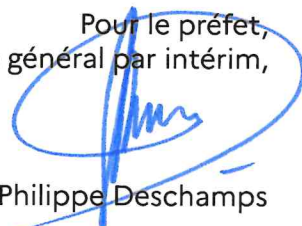
Monsieur le directeur,

Par courrier du 26 juillet 2024, vous avez eu connaissance du projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de votre projet de modification sur votre site de Louvigny.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et sans observation de votre part, vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté correspondant, signé ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Philippe Deschamps

Monsieur Franck Lingenheld,
Directeur de la société Lingenheld Environnement Lorraine
Centre de Valorisation de Louvigny
R.D. 913
57420 Louvigny

